

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

3 0 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# **ERRATUM A LA DELIBERATION**

n°2020/121 du 29 octobre 2020 autorisant le maire à signer un avenant n°1 au marché de travaux n°98.2.21.19.T.18.01 relatif à L'Aménagement Urbain et Paysager de L'Arène du Sud sur la commune de Païta

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics et notamment son article 33,
- VU la délibération n° 2020/121 du 29 octobre 2020 autorisant le maire à signer un avenant n°1 au marché de travaux n°98.2.21.19.T.18.01 relatif à l'aménagement urbain et paysager de l'arène du sud sur la commune de Paita,
- Considérant que la délibération n°2020/121 supra contient deux erreurs matérielles, l'une relative à la numérotation du marché et l'autre à l'imputation budgétaire,
- Considérant que ces erreurs n'emportent aucune conséquence sur le sens de la délibération n°2020/121 susvisée, et qu'il y a donc lieu de rectifier ces erreurs, et par la même de confirmer la décision initiale de la commune.
- La commission conjointe des Sports et travaux et équipements publics entendue en séance du 15 décembre 2020,

## DECIDE

# ARTICLE 1:

De remplacer chaque fois que nécessaire le numéro de marché n°98.2.21.19.T.18.01 par le numéro de marché correspondant au marché de travaux relatif à l'Aménagement Urbain et Paysager de L'Arène du Sud sur la commune de Paita, soit le n°98.2.21.19.T.04.00.

Ainsi, l'intitulé de la délibération n° 2020/121 est modifié comme suit :

« Autorisant le maire à signer un avenant n°1 au marché de travaux n°98.2.21.19.T.04.00 relatif à L'Aménagement Urbain et Paysager de L'Arène du Sud sur la commune de Païta ».

Puis le 6<sup>ème</sup> visa de la délibération n° 2020/121 est modifié comme suit :

« VU les délibérations n°2019/75 du 18 juillet 2019 et 2019/160 du 23 décembre 2019 attribuant le marché public n°98.2.21.19.T.04.00 à l'entreprise Home Design Paysages SARL pour un montant de CENT TRENTE MILLIONS DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SEPT FRANCS (130 224 307 CFP) toutes taxes comprises ».

Enfin, l'article 1er de la délibération n°2020/121 est modifié comme suit :

« Le maire est autorisé à signer un avenant n°1 au marché n°98.2.21.19.T.04.01 avec la société HOME DESIGN PAYSAGES SARL, relatif à la modification de l'Acte d'Engagement, de la décomposition du prix global et forfaitaire et du cahier des clauses techniques particulières ».

#### ARTICLE 2:

L'article 3 de la délibération n° 2020/121 est modifié comme suit :

« La dépense sera imputée au budget 2020, opérations « Aménagements dédiés aux familles » et « Work Out ».

## ARTICLE 3:

Le conseil municipal confirme l'approbation de l'avenant n°1 au marché n°98.2.21.19.T.04.00 relatif à l'Aménagement Urbain et Paysager de l'Arène du Sud sur la commune de Paita.

## ARTICLE 4:

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## ARTICLE 5:

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affiché à la porte de la mairie.

